

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIRSCH FRANCE

Z.I. de l'Embarcadère
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : n°120/2025 VAT n°20250103
Code AIOT : 0010007479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES
- Code AIOT : 0010007479
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HIRSCH France, implantée dans la zone industrielle de l'embarcadère de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes, fabrique et commercialise des produits en polystyrène expansé (PSE). Pour ce faire, elle dispose des moyens de production suivants :

- 3 expanseurs de billes de polystyrène ;
- des moules ;
- des presses ;
- des lignes de découpe de blocs en polystyrène.

L'expansion des billes de styrène est réalisée à chaud grâce à de la vapeur d'eau produite par une chaudière gaz.

Les activités exercées par la société HIRSCH France sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à BAZOCHES LES GALLERANDES.

Par courrier préfectoral du 31/10/2018, le classement des activités de l'établissement a été actualisé pour prendre en compte la remise en exploitation de la TAR du circuit de refroidissement du moule CARCANO.

Par courrier du 15/11/2019 adressé au préfet, l'établissement a déclaré le changement d'exploitant suite à l'acquisition par le groupe autrichien HIRSCH de l'activité PSE de la société Placoplatre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.3.9.1.	Demande d'action corrective	3 mois
7	EQUIPEMENT S ABANDONNE S	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 1.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3.	Sans objet
2	Surveillance des rejets de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	BABCOCK		
3	Situation du forage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.1.3.2.1.	Sans objet
4	Conformité du forage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.1.3.2.2	Sans objet
5	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.2.4.1.	Sans objet
8	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.4.6.1.	Sans objet
9	Surveillance du bon état de moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.2.	Sans objet
10	Confinement des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.6.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets en COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : • l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse lorsque la possibilité technique existe • le recyclage intégral des chutes de découpe, • l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, • la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les expanseurs, les moules à bloc et les presses. Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement des expanseurs, des moules à bloc et des presses. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.

Constats :

Concernant le point 1 :

D'après l'exploitant l'utilisation de billes de polystyrène contenant seulement 4 % de pentane engendre des problèmes de cohésion du produit fini et ne permet toujours pas de respecter les critères de qualité attendus.

Le taux de pentane dans les matières premières habituellement utilisées varie entre 5.6 et 6.2%. Une partie des matières premières consommées en 2024 sont un peu moins concentrées en solvant (contenant en moyenne 5,4 % de pentane). En 2024, la quantité utilisée de ces matières est d'environ 6%.

Concernant le point 2 :

Aujourd'hui, 100 % des chutes de PSE produits sur le site sont valorisées sur site. Après broyage, les billes de PSE sont dépoussiérées et réintégrées dans le process.

Les poussières font également l'objet d'une valorisation matière. Elles sont actuellement fondue et les pains de matière fondue sont utilisés pour la confection de mobiliers urbains (bancs...) confectionné par la société ECO 2PR. Depuis deux ans, les poussières brutes sont également récupérées par la société BEWI pour produire des billes de PSE non expansées (matière première).

Concernant le point 3 :

Depuis 2023, l'exploitant développe un produit (ReUse) réalisé à 100% avec du PSE recyclé à partir de ses chutes et des chutes de chantiers retournées par ses clients. En 2024, la société a également développé un partenariat avec la société TriNCollect pour récupérer les déchets de chantier (hors clients).

Ce produit (100% recyclé) peut être utilisé comme isolant sous dalles portées.

Plusieurs gammes de produits vendus par la société Hirsch intègrent également un pourcentage de polystyrène issus des chutes.

En fonction de la normalisation recherchée, le pourcentage peut varier de 5 % (pour respecter les contraintes mécanique) à 50 % (pour des performances thermiques équivalentes).

Concernant le point 4 :

Les rejets atmosphériques canalisés ne font pas l'objet d'un traitement. L'étude DELTA NEU de 2014 a permis de conclure que la captation et le traitement du pentane par un oxydateur thermique était trop cher et risqué et que la combustion du pentane par les chaudières existantes était techniquement impossible. L'exploitant précise que depuis, aucune évolution technique majeure n'est venu remettre en cause les conclusions de l'étude de 2014.

Les rejets sont suivis mensuellement sur la base des résultats de l'étude CITEPA du 5 mai 1998.

En 2024, l'exploitant a émis **56,736 tonnes de COV en toiture (rejets canalisés)** et **42,801 tonnes de COV de manière diffuse** soit environ **99,537 tonnes** de pentane rejetées.

En 2023 l'exploitant avait rejeté 105,205 tonnes de COV.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets de la chaudière BABCOCK

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE pour la chaudière BABCOCK

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

	Puissance	S O 2 (m g / N m 3)	NOx (mg/Nm3)	Poussière (mg/Nm3)	C O (m g / N m 3)
Gaz naturel	5<P<10	-	100	-	100

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de mesure des rejets de la chaudière BABCOCK-WANSON installée en 2024. Les contrôles ont été réalisés le 9 octobre 2024 et le 10 janvier 2025

Cette chaudière d'une puissance de 8,026 MW est alimenté en gaz naturel.

Les résultats présentés ne montrent aucun dépassement des VLE en NOx et CO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.1.3.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, éloignement du forage des source de pollution

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

[...]

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Constats : Le forage, utilisé pour la production de vapeur, est situé derrière le bâtiment qui abrite la chaudière. Aucun stockage de matière polluante n'a été observée à proximité du forage ni au alentour du puits. Une dalle béton a été réalisée sur l'ensemble du secteur où se trouve le puits. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité du forage
Prescription contrôlée : La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. [...] Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.
Constats : Le puits est abrité dans un petit local en grande partie enterré qui communique avec l'intérieur du bâtiment de la chaudière. L'entrée du local est protégé des entrées d'eaux de ruissellement par un socle béton d'environ 30 cm de hauteur dépassant du terrain naturel. Ce socle fait environ 3 m². L'entrée du local est protégée par un socle en fonte recouvrant et cadénassé. Les éléments de comptage sont situés dans le bâtiment chaudière . Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Test de la vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par

rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées par des canalisations enterrées vers le bassins étanches du site.

En situation normale, les eaux de ruissellement sont ensuite pompées puis refoulées vers un bassin d'infiltration situé au nord du bassin de rétention.

En cas d'incendie deux commandes d'arrêt "coup de point" permettent de stopper le fonctionnement de la pompe de vidange.

Une commande est située à proximité du bassin (site Hirsch) et l'autre est située à coté de la réserve incendie de la société ISOSSOL. L'information de coupure de la pompe est indiqué sur le site ISOSSOL sur un panneau situé juste au dessus de la commande.

Une procédure écrite sur les deux sites rappelle cette consigne en cas de détection incendie.

En cas de dysfonctionnement de la commande, la pompe de relevage s'arrête de fonctionner (système à boucle de sécurité positive).

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux dans le bassin d'infiltration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations moyennes (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
HCT	5

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux contenues dans le bassin avant rejet dans le bassin d'infiltration. Ce bassin collecte l'ensemble des eaux de ruissellement des deux sites

(Hirsch et Isossol) et les eaux industrielles (condensats chaudière et TAR). La surveillance est réalisée tous les trimestres comme prescrit par l'arrêté préfectoral. Sur les rapports d'analyse EUROFINs, l'inspection constate que les paramètres HCT et DBO5 ne sont analysés qu'une fois sur deux. Écart: L'exploitant n'est pas en mesure d'attester qu'il respecte les valeurs limites d'émission en DBO5 et HCT à chaque campagne de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des enjeux relatifs à la qualité des rejets aqueux, une surveillance de contrôle semestrielle pourrait être sollicitée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 1.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Devenir de la chaudière COMPTE-R
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents
Constats : La chaudière biomasse (COMPTE R) qui était utilisée pour la production de vapeur depuis 2012 a été arrêtée en août 2024. Depuis l'arrêt de la chaudière, qui était exploité par la société ENGIE pour le compte de la société HIRSCH, l'ensemble des déchets, matières combustible ont été évacués. L'inspection n'a pas pu constater si les produits d'entretien pouvant être présents à l'intérieur du bâtiment ont bien été évacués. D'après les informations de l'exploitant, une visite complète du site en présence d'un huissier est prévue le 6 mars 2025 avant remise de l'installation par ENGIE à la société Hirsch. Aucun projet concret n'est envisagé pour cette chaudière à court terme. L'exploitant étudie la possibilité d'un démantèlement de cet outil au bénéfice d'un autre site en Allemagne. Lors de la visite, le site était clos et le bâtiment fermé. Ecart : L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier l'évacuation de l'ensemble de produits garantissant l'absence de risque sur ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport d'huissier qui sera produit à la suite de la visite du 6 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.4.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Complétude des permis feu

Prescription contrôlée :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier :

- la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté trois permis feu délivrés en 2024.

Un des permis feu a été délivré pour une intervention en interne. Il n'est pas pour autant simplifié.

Sur ces documents, l'ensemble des items prévus à l'article sont bien explicités.

Ces permis feu présentent un encart où la personne en charge de vérifier l'absence de début d'incendie peut attester et de son contrôle en indiquant : la date, l'heure de se contrôle et signer.

En 2024, 15 permis feu ont été délivrés

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du bon état de moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Groupe motopompe du sprinkler

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure détaillée de test du bon fonctionnement du sprinkler. Les tests de démarrage des deux groupes sont réalisés chaque semaine comme le montre le registre des tests.

L'ensemble du système de sprinklage est contrôlé tous les semestres par la société APAVE selon le référentiel APSAD.

Pas de non conformité pouvant entrainer une mise en échec du système sur le dernier rapport de septembre 2024.

Un test de démarrage automatique d'une motopompe a également été réalisé à la demande de l'inspection. Ce test s'est révélé concluant. Le moteur ayant démarré quasiment instantanément après l'ouverture de la vanne de purge située sous les manomètres.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 4224 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La capacité du bassin est répartie ainsi qu'il suit : 1800 m³ pour les eaux d'extinction d'un sinistre et 1355 m³ pour le stockage des eaux pluviales polluées. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est équipé d'une vanne d'isolement associée à la pompe de relevage.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la réserve incendie était à sa pleine capacité. Une chaîne équipée d'un repère permet à l'exploitant de visualiser le niveau minimal d'eau du bassin à

respecter pour avoir l'assurance d'avoir 1800 m³ de réserve d'eaux d'extinction.
Une poire assure la mise en route d'une pompe de vidange afin de ne pas dépasser le niveau d'eau maximal à ne pas dépasser pour assurer le volume de rétention (1355 m³).

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite